

Village des travailleurs saisonniers de Biscarrosse – Plage

REGLEMENT INTERIEUR OCCUPANTS

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accès, d'occupation et de fonctionnement du village des saisonniers situé 445 rue des pluviers à Biscarrosse Plage sur une emprise communale.

Il s'applique à l'ensemble des occupants employeurs, des résidents saisonniers, des intervenants extérieurs sur le site et vise à garantir le bon fonctionnement de l'équipement, le respect mutuel entre occupants employeurs et la préservation des installations. Le fait de séjourner sur le village des saisonniers implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile et personne ne pourra se loger hors période d'ouverture à l'hébergement des saisonniers.

Adresse : Village des travailleurs saisonniers, 445 rue des Pluviers, Biscarrosse

Gestionnaire : Communauté de Communes des Grands Lacs (CCGL)

Prestataire de gestion du site : Vago Services

Contacts

VAGO Services	Coordinatrice d'exploitation - Joëlle AUGEREAU	06 18 57 04 08
	Responsable d'exploitation – Stéphane POUJADE	06 21 30 91 11
	Responsable Equipe technique mobile - Yoan LARNAC	07 57 49 05 33
	Astreinte	09 69 39 41 43
CCGL	Chargée de mission Habitat - Julie FAUTHOUX	j.fauthoux@ccgrandslacs.fr
	Responsable du Service Habitat - Magali GENIBRE	m.genibre@ccgrandslacs.fr
	Secrétariat général CCGL	05 58 78 54 63

Période d'ouverture : Toute l'année et selon deux modalités distinctes :

- Une période d'entreposage des résidences mobiles de mi-novembre à mi-mars ;
- Une période d'hébergement des saisonniers de mi-mars à mi-novembre.

Les propriétaires de mobil-homes ont un accès annuel à leur mobil-homes avec une période de travaux définie du 15 février au 15 mars. Toutefois, tout accès à un mobil-home pendant la période d'entreposage est soumis à une demande préalable et motivée auprès du prestataire de gestion du site, afin de convenir d'un rendez-vous. L'accès s'effectuera obligatoirement en présence du prestataire.

L'employeur devra, en outre, porter un bracelet remis par la CCGL permettant d'identifier son rattachement au Village des saisonniers.

Les dates définitives d'ouverture à l'hébergement seront décidées chaque année au mois de février par arrêté de la Communauté de communes des Grands Lacs.

Dénominations :

« *Occupant employeur* » : l'entreprise ou la société ayant contractualisée l'occupation de l'emplacement nu avec la commune ;

« *Résident saisonnier*, » : travailleur saisonnier hébergé sur le village des saisonniers en résidence mobile, véhicule aménagé, ou studio meublé ;

« *Gestionnaire* » : la Présidente de la CCGL, ses services ou son représentant.

« *Prestataire* » : Agents de la société Vago Services

Article 1 – Rappel des conditions d'attribution d'un emplacement

1.1 Public éligible

Le village des saisonniers est réservé **exclusivement à l'hébergement des travailleurs saisonniers** employés par des entreprises ou sociétés dont le siège ou l'établissement se situe sur l'une des communes de la Communauté de Communes des Grands Lacs, et ne résidant pas sur territoire.

1.2 Documents demandés pour l'attribution d'un emplacement

Tout candidat à l'occupation **constitué en entreprise ou société** doit fournir :

- Une photocopie de l'inscription au registre national des entreprise (RNE) et/ou répertoire des métiers de moins de 3 mois (Kbis) ;
- Une attestation de régularité sociale (URSSAF) ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés par ses employés ainsi que ses équipements ;
- Une attestation d'assurance type multirisques habitation incluant les garanties spécifiques aux résidences mobiles (incendie, etc) pour un emplacement situé au 445 rue des Pluviers ;

En outre, l'occupant employeur doit être à jour des autres éventuelles redevances d'occupation dues à la collectivité (commune de Biscarrosse ou CCGL).

Article 2 - Procédure d'admission du Résident sur le site

Un contrat d'occupation doit être préalablement signé entre le Gestionnaire et l'Occupant employeur dont le siège est sur l'une des communes de la Communauté des communes des Grands Lacs.

L'admission sera prononcée par le Prestataire de gestion du village des saisonniers après vérification des documents et de la disponibilité des emplacements.

Tout travailleurs saisonniers se présentant sur le site pour hébergement doit fournir :

- Une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) ;
- Une preuve de son lien contractuel à l'employeur "occupant" (contrat de travail, déclaration préalable à l'embauche, courrier libre visé par l'employeur avec cachet de l'entreprise) ;
- Pour les véhicules qui entrent sur le site : le résident saisonnier fourni une attestation d'assurance et une attestation de conformité du contrôle technique.

Ne sont admis sur le site que les saisonniers autorisés. Autrement dit, aucun membre de la famille, compagne ou compagnon ou ami n'est autorisé à loger sur le village des saisonniers. En revanche, un couple composé de saisonniers dont au moins l'un des deux travaille sur le territoire des Grands Lacs peut être logé dans une même chambre en résidence mobile ou dans un même van.

Article 3 - Durée du séjour et tarification

3.1 Durée d'occupation et de séjour

La durée d'occupation pour l'employeur est fixée par la convention d'occupation.

La durée de séjour du résident saisonnier est laissée à l'appréciation de l'entreprise ou société employeuse pendant les dates d'ouverture du village des saisonniers.

Toutefois, elle ne peut précéder de plus de 72 heures avant le début du contrat de travail et ne pourra pas aller au-delà de 48 heures après le terme du même contrat de travail.

3.2 Tarification

Les tarifs des redevances d'occupation des emplacements sont fixés par délibération du conseil communautaire, décision n°2026-041 du 10/03/2026.

Que ce soit en nature ou en numéraire, l'occupant employeur ne peut, exiger un prix d'hébergement à la nuitée supérieure à 12€ par personne pour les résidences mobiles et 10€ par personne pour les véhicules légers aménagés. Le gestionnaire ou la collectivité peuvent exiger, à tout moment, la présentation d'une quittance de loyer ou d'une attestation sur l'honneur du résident saisonnier justifiant le montant du loyer appliqué.

3.3 Modalités de paiement

L'occupant employeur s'engage à régler à la Communauté de communes des Grands Lacs une redevance annuelle en contrepartie de l'emplacement occupé qui donnera lieu à l'émission de titre de recette dont l'occupant employeur devra s'acquitter auprès du trésorier principal du Trésor public. A l'issue de chaque période annuelle, la part fixe fera l'objet d'une révision qui prendra effet à date d'anniversaire de la convention, sur la base de l'indice de révision des loyers IRL.

La consommation d'électricité et d'eau fera l'objet d'une facturation au regard des relevés de consommation effectués à l'ouverture et à la fermeture du site.

Article 4 - Accès et sécurité

4.1 Horaires d'accueil

- De mars à juin, puis de septembre à novembre : le Prestataire est présent sur le site deux demi-journées par semaine. L'occupant le contacte pour convenir d'un rendez-vous.
- De juillet à août : le Prestataire assure une présence permanente sur le site. Un agent qualifié pour l'accueil est présent du lundi au dimanche (incluant les jours fériés) de 7h00 à 21h.

En dehors des horaires de présence du prestataire, pour signaler des pannes ou incidents :

- De mars à juin, puis septembre à novembre, de 8h30 à 18h, du lundi au vendredi : le Responsable d'exploitation Vago Services est joignable au 06 21 30 91 11.
- De mars à juin, puis de septembre à novembre, hors horaires susmentionnées : Vago Services est joignable via son n° d'astreinte au 09 69 39 41 43.
- De juillet à août, la surveillance sera assurée par un médiateur de nuit.

4.2 Contrôle d'accès

L'accès au village des saisonniers avec un véhicule est contrôlé par une barrière avec lecture de plaque.

L'accès piéton est contrôlé par le port d'un bracelet. Un bracelet doit être porté par les saisonniers et par les employeurs.

Le bracelet est remis au Résident lors de l'enregistrement administratif.

Un bracelet distinct est remis à l'occupant employeur.

4.3 Sécurité du site

Le village des saisonniers est équipé d'un système de vidéoprotection aux entrées et dans les espaces communs, conformément à la réglementation en vigueur. Les résidents saisonniers en sont informés par affichage.



Article 5 - Occupation des logements

5.1 Affectation des emplacements

Chaque occupant employeur se voit attribuer, pour la période de la convention d'occupation, un emplacement nu sur lequel en fonction de sa destination, il pourra proposer un logement en résidence mobile ou permettre le stationnement d'un véhicule aménagé type « van ». Cet emplacement ne pourra pas être modifié sans autorisation préalable du Gestionnaire.

La capacité d'occupation par une résidence mobile ou véhicule aménagé sera déterminée par la convention d'occupation avec l'occupant employeur et selon la réglementation en vigueur.

5.2 État des lieux

Un état des lieux de l'emplacement nu contradictoire est réalisé à l'installation de l'occupant employeur et à la sortie. L'occupant employeur dispose de 48h pour signaler toute anomalie non mentionnée dans l'état des lieux d'installation.

5.3 Entretien des abords :

L'occupant employeur et le résident saisonnier s'engagent à :

- Maintenir l'emplacement en bon état de propreté et à n'entreposer aucun déchet,
- Ne pas effectuer de modifications ou travaux sans autorisation.

Article 6 - Fluides et consommations

6.1 Fluides

Les consommations de fluides seront facturées à l'occupant employeur, en sus de la redevance d'occupation.

6.3 Wifi

Un accès wifi gratuit est fourni sur l'ensemble du village des saisonniers. Les codes d'accès sont remis à l'installation et ne devront en aucun cas être communiqués. L'utilisation du wifi doit respecter la législation en vigueur (pas de téléchargement illégal, pas d'usage commercial).

Article 7 - Responsabilités et assurances

7.1 Responsabilité des occupants employeurs

L'occupant employeur s'engage à :

- Offrir un hébergement décent (*au sens de la loi n°89-462 en vigueur*) et de qualité au travailleur saisonnier,
- Ne pas héberger un travailleur saisonnier dont la résidence principale ou secondaire se situe sur le territoire de la CCGL ;

- Permettre l'hébergement **aux seuls travailleurs saisonniers** auxquels il est lié par un contrat de travail à durée déterminée couvrant à minima la période d'hébergement (hors dérogation mentionnées au 2.1) ;
- L'occupant employeur s'engage à informer le prestataire et le gestionnaire de la vacance, en temps réel, d'une place/emplacement. Il précisera s'il est disposé à proposer la place en question à des commerçants du territoire ayant candidaté à l'Appel à Manifestation d'intérêt. L'occupant initial devra respecter et faire respecter les règles figurant dans ce présent règlement et dans le règlement intérieur des résidents.
- L'occupant employeur est tenu d'intervenir dans un délai maximal de 12 heures à compter du signalement de tout problème concernant son résident saisonnier.

A défaut du respect de ces engagements, la responsabilité de l'occupant employeur pourra être engagée par le gestionnaire et conduire à une expulsion de l'emplacement.

7.2 Responsabilité de la Communauté de Communes des Grands Lacs

La Communauté de communes des Grands Lacs, gestionnaire du village des saisonniers, ne peut être tenue responsable :

- Des vols, pertes ou dégradations des biens personnels des résidents saisonniers et/ou des occupants employeurs ;
- Des accidents survenus dans l'enceinte du village des saisonniers ;
- Des dommages causés par des tiers.

Article 8 - Sécurité et prévention

8.1 Incendie

L'occupant employeur doit mettre en place, au sein de sa résidence mobile des dispositifs de sécurité incendie réglementaires.

Les détecteurs de fumée installés dans les mobil-homes ne doivent en aucun cas être désactivés.

8.2 Gaz

L'utilisation des bouteilles de gaz est autorisée, mais il est obligatoire de déclarer son utilisation au gestionnaire du site. En outre, l'occupant employeur doit fournir un contrôle technique de conformité gaz, à jour.

Article 9 - Sanctions et exclusions

9.1 Grille des sanctions

Gravité	Type de manquement	Sanction Immédiate	Impact sur le contrat/séjour
Niveau 1 : Rappel	Oubli du bracelet, Stationnement hors zone, Tri des déchets non respecté.	Avertissement simple (signalé à l'employeur).	Simple rappel aux règles sans rupture du séjour.
Niveau 2 : Alerte	Bruit après 22h, Circulation après 21h, Barbecue non autorisé, Utilisation de bougie, Non-déclaration de gaz, Ivresse manifeste, Dégradation de matériel, Dépôt sauvage de déchets.	Avertissement formel avec mise en demeure (transmis à l'employeur). Facturation des frais de remise en état.	Une récidive entraîne l'exclusion.
Niveau 3 : Rupture	Invité ou visiteurs présents sur site, Présence d'animaux, Non-respect du personnel Violence verbale et physique, Drogue, Dégradations volontaires, Mise en danger d'autrui, Vol,	Exclusion + dans certains cas signalement Gendarmerie.	Rupture définitive de l'accès au site pour le résident saisonnier et selon les cas l'arrêt du contrat d'occupation (avec l'occupant employeur)

Gravité	Type de manquement	Sanction Immédiate	Impact sur le contrat/séjour
	Feu volontaire.		

9.2 Procédure d'exclusion

Toute décision d'exclusion est notifiée par écrit à l'occupant employeur par la Présidente de la CCGL, ou son représentant.

Le (s) résident(s) saisonnier(s) disposent alors d'un délai de 48h pour quitter les lieux. En cas de refus, les forces de l'ordre peuvent être sollicitées.

L'occupant employeur exclu ne peut prétendre à aucun remboursement et reste redevable des sommes dues ainsi que des dégradations constatées.

Article 10 - Départ et fin de la période d'occupation

10.1 État des lieux de sortie (cf. Article 4.2 état des lieux)

L'occupant employeur doit accepter qu'un état des lieux puisse être effectué chaque année avant l'entrée du premier saisonnier. Cet état des lieux permettra au gestionnaire de s'assurer de la qualité et des conditions de vie des saisonniers.

En cas de non-conformité de l'état des lieux de sortie relativement à l'état des lieux d'installation, le gestionnaire informera l'occupant employeur de la nécessité de remettre l'emplacement en état sans délai ou de la facturation à l'occupant employeur de la dépense induite par cette remise en état.

10.2 Objets oubliés

Les objets oubliés sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils seront donnés à une association caritative ou détruits.

Article 11 - Réclamations et médiation

11.1 Réclamations

Toute réclamation doit être formulée par écrit auprès du gestionnaire du village des saisonniers. Une réponse sera apportée dans un délai de **15 jours au maximum**.



11.2 Médiation

En cas de litige persistant, les parties peuvent recourir à une médiation amiable avant toute action en justice. Le médiateur sera désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le tribunal compétent.

Article 12 - Dispositions diverses

12.1 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire. Les occupants employeurs et résidents saisonniers en sont informés par affichage et au moins **10 jours** avant l'entrée en vigueur des modifications.

12.2 Affichage du règlement

Le présent règlement intérieur est affiché à l'accueil du village des saisonniers et remis à chaque occupant employeur et chaque résident saisonnier lors de son installation ou admission. Il est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes des Grands Lacs.

12.3 Acceptation du règlement

Conformément à l'article 10 du contrat d'occupation, la signature dudit contrat vaut **acceptation sans réserve du règlement intérieur Occupants (employeurs) et du règlement intérieur Résidents (travailleurs, par l'entreprise ou la société contractante.**

12.4 Langue du règlement

Le présent règlement est rédigé en français. En cas de besoin, une traduction dans d'autres langues peut être fournie à titre indicatif, seule la version française faisant foi.

Article 13 – Règlement des litiges

Tout contentieux né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de PAU.

A Parentis-en- Born, le 11 mai 2026

La Présidente de la Communauté
des Communes des Grands Lacs

Hélène LARREZET



Village des travailleurs saisonniers de Biscarrosse – Plage

REGLEMENT INTERIEUR RESIDENTS

Préambule

Ce règlement s'applique à toute personne hébergée au village des saisonniers de Biscarrosse. Le fait de séjourner sur le site implique son acceptation sans réserve. Il vise à garantir un cadre de vie sûr, respectueux et calme pour tous.

Règles essentielles de séjour

Thème			Autorisé/obligatoire	Interdit
ACCES AU SITE	Personnes	Saisonnier	Seuls les travailleurs saisonniers autorisés par leur employeur peuvent être hébergés. Le séjour est limité à la durée du contrat de travail (arrivée possible jusqu'à 3 jours avant le début du contrat). Port du bracelet	Toute autre personne
	Véhicule	Circulation	Circulation au pas Véhicule assuré et en état de marche La carte grise et l'assurance doit être fournie au gestionnaire au plus tard à l'arrivée	Circulation entre 21h et 8h
		Stationnement des véhicules motorisés	Le stationnement des véhicules se fait sur le parking à l'entrée du village Les places disponibles près des emplacements sont uniquement mises à disposition en tant qu'arrêt minute.	
	Animaux			Tous les animaux
REGLES DE VIE COMMUNE	Tranquillité du site et nuisance sonore		Les horaires de calme : 22h à 8h.	Toute nuisance sonore après 21h ou répétée (exclusion possible dès le premier manquement)
	Respect des personnes et des équipements		Bonne utilisation et respect des équipements mis à disposition	Violences verbales et physiques, comportement agressif ou dangereux Téléchargement de contenu illégal via le wifi
	Ordre public	Consommation d'alcool		Ivresse manifeste (cf. tableau des sanctions)
		Tabac	Les mégots doivent être jetés dans les cendriers prévus à cet effet.	Fumer et/ou vapoter dans les espaces communs fermés
		Substances illicites		La détention, la consommation ou le trafic de substances illicites (cf. tableau des sanctions)
		Barbecue et cuissons	Barbecue électrique et plancha	Autres types de barbecue Bougies, feux et flammes nues

			L'usage du gaz doit être déclaré à l'accueil.	
		Sanitaire	Les sanitaires collectifs sont strictement réservés aux résidents logeant en van ou en tente. Leur utilisation doit se faire dans le respect des règles d'hygiène et de propreté.	
		Déchets	Le tri des déchets est obligatoire. Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les bacs prévus. L'aspect extérieur de l'hébergement devra rester propre et ordonné.	Tout dépôt sauvage et/ou au sol est passible de facturation et d'exclusion.

Tarification

Le résident ne peut se voir exiger un prix d'hébergement à la nuitée supérieure à 12€ par personne pour les résidences mobiles et 10€ par personne pour les véhicules légers aménagés. Le gestionnaire peut demander la présentation d'une quittance de loyer ou d'une attestation sur l'honneur du résident justifiant le montant du loyer appliqué.

SECURITE :

Dispositif de sécurité :

- Vidéoprotection du site
- Présence d'un agent ponctuelle ou permanente selon la période

Règles de sécurité :

Electriques :

Il est interdit de :

- Surcharger les prises électriques (multiprises en cascade)
- Utiliser des appareils électriques défectueux
- Intervenir sur les installations électriques

Toute anomalie doit être signalée immédiatement au prestataire de gestion (voir téléphone à l'Accueil du site).

Incendies :

- Prendre connaissance des consignes de sécurité incendie affichées
- Repérer l'emplacement des extincteurs et des issues de secours
- Ne pas obstruer les issues de secours
- Signaler immédiatement tout début d'incendie au 18 ou 112
- Les détecteurs de fumée installés dans les mobil-homes ne doivent en aucun cas être désactivés.

Responsabilités :

- Respect et connaissance des consignes incendie et électriques
- Chaque résident est responsable des dégradations qu'il cause.



- Toute anomalie ou situation dangereuse doit être signalée immédiatement prestataire de gestion (voir téléphone à l'Accueil du site).

La collectivité et le gestionnaire du site ne peuvent être tenus responsables :

- Des vols, pertes ou dégradations des biens personnels des résidents
- Des accidents survenus dans l'enceinte du village des saisonniers
- Des dommages causés par des tiers

Sanctions (cf. Tableau de graduation des sanctions -Règlement intérieur Occupants)

- Tout manquement peut entraîner un **avertissement** ou une **exclusion**.
- Les faits graves (violence, drogues, mise en danger, dégradations volontaires) entraînent une **exclusion immédiate**.
- L'employeur est systématiquement informé.

Conformément à l'article 10 du contrat d'occupation signé par l'employeur, la signature dudit contrat vaut **acceptation sans réserve du règlement intérieur Occupants employeurs et du règlement intérieur Résidents travailleurs, par l'entreprise ou la société contractante.**

Signature du résident

Je soussigné(e), reconnais avoir pris connaissance du présent règlement simplifié et m'engage à en respecter l'ensemble des règles pendant toute la durée de mon séjour.

Nom et prénom :

Employeur :

Emplacement / Logement n° :

Date :

Signature :



Annexe 1 - Consignes de sécurité incendie

En cas d'incendie :

1. Donnez l'alerte : appelez le 18 ou le 112.
2. Évacuez immédiatement le logement
3. Fermez les portes et fenêtres derrière vous
4. Rejoignez le point de rassemblement (indiqué sur le plan)

Extincteurs : Localisés à l'accueil, près des sanitaires

Numéros d'urgence :

- Pompiers : 18 - SAMU : 15
- Police : 17
- Numéro d'urgence européen : 112 ou 114 pour les malentendants/ ou texto.
- Contact Responsable du site (VAGO) du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h : 06 21 30 91 11
- Contact astreinte VAGO, en dehors des horaires et jours ouvrés : 09 69 39 41 43

Le numéro du site/village saisonnier sera à préciser au standard de l'astreinte

Annexe 2 - Charte du bon voisinage

Pour vivre ensemble dans le respect et la convivialité :

- ✓ Je respecte les horaires de calme (22h-8h)
- ✓ Je salue mes voisins et le personnel
- ✓ Être habillé sur le site
- ✓ Je maintiens mon emplacement propre
- ✓ Je trie mes déchets
- ✓ Je respecte les espaces communs
- ✓ Je signale les dysfonctionnements
- ✓ Je suis solidaire en cas de difficulté d'un autre résident

Bon séjour au village des saisonniers de Biscarrosse !